



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

BIC

Question écrite n° 6460

Texte de la question

Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'inégalité de traitement entre les entreprises quant au bénéfice du régime de l'amortissement dégressif. Ainsi, les services fiscaux refusent parfois aux entreprises de nettoyage qui ne sont pas considérées comme entreprises industrielles la possibilité de bénéficier du régime de l'amortissement dégressif, y compris dans le cadre de l'acquisition de matériels lourds. Or, lorsque ces mêmes matériels sont acquis par des entreprises ne relevant pas du secteur des services, cette possibilité leur est ouverte. Des lors, il lui semblerait opportun de ne plus prendre en compte le secteur auquel appartient l'entreprise mais la nature des matériels. En conséquence, elle souhaiterait savoir s'il entend prendre de nouvelles dispositions en ce sens.

Texte de la réponse

L'article 39 A-1 du code général des impôts prévoit que les entreprises industrielles peuvent amortir leurs biens d'équipement selon le mode dégressif lorsqu'ils entrent dans l'une des catégories de biens énumérées à l'article 22 de l'annexe II au même code. Tel est notamment le cas des matériels utilisés dans le cadre d'opérations industrielles de fabrication, de transformation ou de transport. Les opérations de transformation s'entendent exclusivement de celles qui apportent des modifications à un produit. Les prestations fournies par les entreprises de nettoyage de locaux n'entrent pas dans ce cadre. En conséquence, les matériels qu'elles utilisent pour effectuer ces prestations ne peuvent pas être amortis selon le mode dégressif. Des lors que les prestations de services sont un secteur moins exposé aux délocalisations que celui de la fabrication de biens, il ne paraît pas souhaitable d'encourager fiscalement la substitution de machines sophistiquées aux salariés dans ce secteur.

Données clés

Auteur : [Mme Hubert Élisabeth](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6460

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 octobre 1993, page 3393

Réponse publiée le : 11 avril 1994, page 1792